

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt, le 25 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Halle des Cinq Fontaines à Delle, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires,**

Étaient excusés : Madame Catherine CLAYEUX, et Messieurs Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Christian GAILLARD, Jean LOCATELLI, Anaïs MONNIER, Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean LOCATELLI à Sophie GUYON, Christian GAILLARD à Christian RAYOT et Madame Anaïs MONNIER à Cédric PERRIN, Madame CLAYEUX à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 19 juin	Le 19 juin	En exercice	50
		Présents	43
		Votants	47

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Hamid HAMLIL est désigné.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

2020-04-13A RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions des Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel)-Evolutions
Rapporteur : Robert NATALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dernières évolutions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnelle (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi pouvant en bénéficier, et de compléter également ce régime indemnitaire, suite à la prise de compétence « centre aquatique »

Considérant qu'il convient d'ajouter les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens ainsi que le régime indemnitaire lié à la filière animation et filière sportive n'existant pas à ce jour au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

Le décret du 20 mai 2014 porte création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

A travers la mise en place de ce nouveau dispositif, le Gouvernement souhaite simplifier le paysage indemnitaire en réduisant sensiblement le nombre de primes et indemnités composant le régime indemnitaire actuel.



L'essentiel de ce nouveau régime indemnitaire repose sur une **logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle et non plus exclusivement sur une référence au grade détenu.**

Les employeurs attribuant déjà des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou au grade détenu **doivent obligatoirement opérer la transposition vers le RIFSEEP, au fur et à mesure de la sortie des arrêtés applicables aux différents cadres d'emploi.**

Considérant qu'il convient de compléter, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel instauré au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que la Communauté de Communes garantit le maintien du montant perçu antérieurement par ses agents,

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,



Les cadres d'emploi concernés sont :

Filière administrative :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Filière animation :

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

Filière sportive :

- Les conseillers des activités physiques et sportives
- Les éducateurs des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives

Filière technique :

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les agents de droit privé ne bénéficient pas de ces dispositions.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, de dimanche, de jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec plus ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste :
 - Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou postes
 - Mobilité
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relation avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus...)
- Conditions d'acquisition de l'expérience :
 - Autonomie
 - Variété (missions, tâches, publics...)
 - Complexité
 - Polyvalence
- Multi-compétences
- Capacité à travailler en transversalité, mise en commun d'outils

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

➤ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210,00 €	18 000,00 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130,00 €	16 000,00 €
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	25 500,00 €	14 000,00 €
	échelle 2 Chef de service		12 000,00 €
Groupe 4	Chargé de mission, gestionnaire RH	20 400,00 €	11 000,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, assistant de direction, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics et Ressources Humaines	14 650,00 €	10 200,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €
	échelle 2 Chargé de mission		8 000,00 €
	échelle 3 Responsable de pôle , Instructeur du droit des sols	11 340,00 €	6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Agent comptable, marchés publics, RH, agent de facturation, assistant de direction	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 Agent d'accueil		4 000,00 €

➤ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

cadre d'emploi des animateurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées ou assimilées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef d'unité animation	17 480,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €
Groupe 3	Conducteur d'action d'animation	14 650,00 €	10 200,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation

cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service	11 340,00 €	8 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable		6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS)	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 agent polyvalent		4 000,00 €

➤ Filière sportive

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur	25 500,00 €	12 000,00 €
Groupe 2	Directeur adjoint	20 400,00 €	11 000,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des éducateurs d'activités physiques et sportives (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €
Groupe 3	Maître Nageur sauveteur (MNS)	14 650,00 €	10 200,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service	11 340,00 €	8 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable		6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS)	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 agent polyvalent		4 000,00 €